

QUE soit approuvé le versement d'une somme de 1 738 300 \$ à l'OFQJ, à même les crédits du ministère des Relations internationales pour l'année 1997-1998, comme deuxième versement de la subvention pour l'exercice financier 1997 de l'OFQJ afin de constituer la subvention totale de 2 000 000 \$;

QU'une somme de 261 700 \$ soit versée à l'OFQJ, à même les crédits du ministère des Relations internationales pour l'exercice financier 1997-1998, au début de l'année civile 1998, comme premier versement de la subvention gouvernementale pour l'exercice financier 1998 de l'OFQJ.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27871

Gouvernement du Québec

Décret 690-97, 21 mai 1997

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) qui aura lieu à Madagascar du 26 au 29 mai 1997

ATTENDU QUE par décision de la 47^e session de la CONFEMEN, tenue à Liège en avril 1996, le Québec est membre du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage pendant l'intersession 1996-1998;

ATTENDU QUE le Québec a régulièrement participé aux réunions du Bureau de la CONFEMEN et qu'il est dans son intérêt d'y maintenir une présence active;

ATTENDU QUE la prochaine réunion du Bureau de la CONFEMEN aura lieu du 26 au 29 mai 1997 à Madagascar et qu'il convient de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les activités parlementaires de la ministre de l'Éducation l'empêcheront de diriger la délégation québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur les propositions du ministre des Relations internationales et minis-

tre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation:

QUE Madame Jeanne Blackburn, députée de Chicoutimi, dirige la délégation québécoise à la réunion du Bureau de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui aura lieu à Madagascar, du 26 au 29 mai 1997;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la députée de Chicoutimi de:

Monsieur Pierre Brodeur, coordonnateur aux affaires internationales et canadiennes, correspondant national de la CONFEMEN par intérim pour le ministère de l'Éducation;

Madame Christiane Miville-Deschênes, attachée de presse, cabinet de la ministre de l'Éducation;

Madame Lise Julien, conseillère à la Direction de la francophonie, correspondante nationale de la CONFEMEN pour le ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise expose la position du Québec conformément au mandat qui lui est donné à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27872

Gouvernement du Québec

Décret 691-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'expédition de feuillus durs vers les États-Unis par Cartons St-Laurent inc.

ATTENDU QUE Cartons St-Laurent inc. exploite une usine de pâtes et papiers située à La Tuque, municipalité régionale de comté de Laviolette;

ATTENDU QUE, pour approvisionner son usine, elle dispose d'un permis d'intervention dans les forêts du domaine public;

ATTENDU QUE les inventaires de bois situés dans la cour de son usine totalisent quelque 100 000 mètres cubes de bois feuillus durs de qualité pâte dont la majeure partie a été récoltée au cours de la saison 1995-1996;

ATTENDU QUE cette usine n'est pas en mesure d'utiliser, au cours de la saison 1997-1998, un volume estimé à

20 000 mètres cubes dont la qualité se détériorera s'il n'est pas utilisé rapidement;

ATTENDU QUE les usines québécoises de pâtes et papiers localisées près de ce secteur ne sont pas en mesure de consommer ce bois;

ATTENDU QUE des usines du Maine se sont montrées intéressées à se procurer ce volume de feuillus durs;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de la Mauricie – Bois-Francs, d'autoriser l'expédition de feuillus durs de qualité pâte à l'extérieur du Québec de façon à éviter leur perte;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant des forêts du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE soit autorisée l'expédition vers les États-Unis par Cartons St-Laurent inc. d'un volume pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de feuillus durs de qualité pâte au cours de l'année financière 1997-1998;

QUE la compagnie produise, avant le 15 mai 1998, un rapport assermenté spécifiant le volume de feuillus durs qu'elle a effectivement livré au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1998; ce rapport devra indiquer la destination des bois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27873

Gouvernement du Québec

Décret 692-97, 21 mai 1997

CONCERNANT l'expédition de copeaux de bois résineux vers le Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. exploite une usine de bois de sciage située à Nouvelle, district électoral de Bonaventure;

ATTENDU QUE cette usine de bois de sciage transforme des volumes de bois en provenance de la forêt publique en vertu de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE cette usine de bois de sciage dispose d'approvisionnement appartenant à une entreprise du Nouveau-Brunswick en vertu d'une entente à long terme;

ATTENDU QUE cette entente comporte l'obligation de retourner vers le Nouveau-Brunswick une quantité équivalente de copeaux;

ATTENDU QU'un volume de copeaux de bois de forêt publique, évalué à 50 000 mètres cubes, est nécessaire pour que Tembec inc. rencontre ses obligations annuelles;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, d'autoriser l'expédition de copeaux issus de la transformation du bois de forêt publique vers le Nouveau-Brunswick de façon à permettre l'exploitation de cette scierie sur une plus longue période évitant ainsi des mises à pied;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la compagnie Tembec inc., pour son usine de Nouvelle, soit autorisée à expédier vers le Nouveau-Brunswick un volume de copeaux de bois résineux pouvant atteindre annuellement 50 000 mètres cubes au cours des exercices 1997-1998 à 2001-2002;

QUE cette entreprise de bois de sciage produise, au plus tard le 15 mai de chaque année, et ce à partir du 15 mai 1998, un rapport assermenté spécifiant la quantité de copeaux qu'elle a effectivement livrée au cours de chacun des exercices se terminant le 31 mars précédent. Ce rapport devra indiquer la destination de ces copeaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27874